



Rabat, le 13 mars 2014

CIRCULAIRE N°5 /2014

AUX INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Facilités de change accordées aux entités ayant le statut « Casa Finance City », CFC.

En vertu des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, les entités ayant le statut « CFC », prévu par les dispositions de la loi n°44-10 promulguée par le Dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), bénéficient de facilités de change, en matière de gestion des avoirs en devises, d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles et de transfert des frais liés à l'assistance technique étrangère, aux « management fees » et à la mise à disposition de personnel par la maison-mère.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives aux facilités susvisées, accordées aux entités ayant le statut « CFC » et de mettre en place de nouvelles mesures en faveur desdites entités.

I/ GESTION DES AVOIRS EN DEVISES

Les entités ayant le statut « CFC » disposent de l'entière liberté pour la gestion des avoirs en devises, relevant de l'une des catégories ci-après :

- les capitaux confiés par des investisseurs non-résidents aux entités ayant le statut « CFC », à des fins de placement ou d'investissement ;
- les capitaux collectés par les entités ayant le statut « CFC », pour leur propre compte, à l'occasion de l'émission de titres à l'étranger ou de mobilisation de financements extérieurs ;
- les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques ou morales étrangères ou au nom de Marocains résidant à l'étranger et mises à la disposition des entités ayant le statut « CFC » par les titulaires desdits comptes ;

[Signature]

- les fonds mis à la disposition des entités ayant le statut « CFC » par les institutions financières marocaines habilitées à effectuer des opérations de placement à l'étranger en vertu des dispositions des articles 786 à 792 de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 ;
- les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des entités ayant le statut « CFC » réalisant des opérations d'exportation de services ;
- tous autres avoirs en devises de provenance étrangère.

Les entités ayant le statut « CFC » peuvent à cet égard, se faire ouvrir librement des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des intermédiaires agréés, destinés à loger ces avoirs.

Au sens de la présente circulaire, on entend par entière liberté pour la gestion des avoirs en devises, la possibilité pour les entités ayant le statut « CFC » de procéder librement à tous paiements et à toute opération d'investissement ou de placement, au Maroc ou à l'étranger, à partir des disponibilités de ces comptes.

Les intermédiaires agréés domiciliataires de ces comptes en devises ou en dirhams convertibles, sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes un compte rendu des mouvements de ces comptes, établi conformément au modèle joint en annexe I et ce, au plus tard trois mois après la fin de l'année considérée.

II/ COMPTES EN DEVICES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU TITRE DES EXPORTATIONS DE SERVICES

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des entités ayant le statut « CFC » réalisant des opérations d'exportation de services.

Ces comptes ouverts au nom de ces entités en leur qualité d'exportateurs de services, peuvent être crédités à concurrence de 100% des recettes perçues au titre des prestations rendues par lesdites entités à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés domiciliataires de ces comptes en devises ou en dirhams convertibles, sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe II et ce, au plus tard, trois mois après la fin de l'année considérée.



III/ MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA MAISON-MERE

Les intermédiaires agréés peuvent transférer, pour le compte des entités ayant le statut « CFC », les frais facturés à leur charge au titre de la mise à disposition de personnel par la maison-mère.

Au sens de la présente circulaire, on entend par frais au titre de la mise à disposition du personnel, les rémunérations versées à l'étranger par la maison-mère aux salariés étrangers ou Marocains résidant à l'étranger détachés auprès de la filiale marocaine. Ces frais comprennent les salaires, les charges sociales, les indemnités d'expatriation et les autres frais accessoires tels ceux relatifs au logement, billets d'avion, voyages etc., payés à l'étranger au profit ou pour le compte dudit personnel.

Préalablement au transfert des montants dus au titre des frais susvisés, les intermédiaires agréés doivent se faire remettre, une copie du contrat d'expatriation ou de détachement conclu par le salarié expatrié ou détaché avec son employeur d'origine. Ce contrat doit préciser les rémunérations à percevoir au Maroc et à l'étranger.

Les rémunérations perçues, tant au Maroc qu'à l'étranger, par le personnel détaché auprès de la filiale marocaine, doivent faire l'objet de déclarations à l'Administration fiscale, au titre de l'Impôt sur le Revenu.

IV/ TRANSFERT AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES, DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DES « MANAGEMENT FEES »

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte des entités ayant le statut « CFC », les rémunérations dues au titre des opérations de prestations de services rendues par des non-résidents, de l'assistance technique étrangère et des « management fees », et ce, conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Pour la réalisation des transferts au titre de ces opérations, les entités ayant le statut « CFC » sont dispensées des formalités de déclaration et de domiciliation auprès des intermédiaires agréés des contrats conclus au titre des opérations d'assistance technique continue. Elles peuvent en conséquence, effectuer les règlements en devises, au titre de ces opérations, par l'entremise des guichets des intermédiaires agréés de leur choix, sur présentation de tout document faisant ressortir la nature et l'étendue de la prestation ainsi que le montant correspondant (convention, contrat, facture définitive, facture pro-forma, note de débit).

Les intermédiaires agréés sont en outre autorisés à effectuer, pour le compte des entités ayant le statut « CFC », les transferts au titre des « management fees » portant sur :



- la participation de filiales aux frais engagés par leurs maisons-mères au titre des frais de gestion, des frais de siège, des royalties et des frais de recherche et développement liés à l'activité des entités ayant le statut « CFC » ;

- les frais liés aux services mutualisés entre filiales et maisons mères, tels les frais afférents aux services informatiques, à la gestion des ressources humaines, à la formation et aux services de comptabilité/finance.

Les transferts au titre des opérations précitées doivent s'effectuer sur présentation à l'intermédiaire agréé de tout document faisant ressortir la nature et l'étendue de la prestation ainsi que le montant correspondant (convention, contrat, facture définitive, facture pro-forma, note de débit). Ces documents doivent être conservés par les entités concernées conformément aux modalités de conservation des documents prévues par le Code de Commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les entités ayant le statut « CFC » doivent faire parvenir à l'Office des Changes, un compte rendu relatif aux transferts effectués au titre des prestations de services rendues par des non-résidents , de l'assistance technique étrangère , des « management fees » et de mise à disposition de personnel par la maison-mère, établi conformément au modèle joint en annexe III et ce, dans un délai de trois mois après la fin de l'année considérée.

La présente circulaire abroge les dispositions de l'article 280 de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013. Elle complète et modifie les autres dispositions de ladite Instruction.

Les intermédiaires agréés sont appelés à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



JAOUAD HAMRI

Intermédiaire agréé:.....
 Entité CFC :.....
 Agence :

**MOUVEMENTS DES COMPTES EN DEVICES OU EN DIRHAMS
 CONVERTIBLES OUVERTS PAR LES ENTITES AYANT LE STATUT « CFC »**

Circulaire de l'Office des Changes n° 05/2014 du 13 mars 2014

Année :.....

Nature des Comptes (1)	Devise (2)	Guichet bancaire	Solde au début de l'année	Débit		Crédit		Solde à la fin de l'année
				Nature des utilisations (3)	Montant	Nature (4)	Montants	

(1) Comptes en devises ou comptes en dirhams convertibles ;

(2) Préciser la devise du compte (Euro, Dollar...);

(3) Préciser de manière globale par exercice, les catégories d'utilisation : acquisition d'actions, de titres de créances négociables, de parts d'OPCVM (SICAV, FCP), d'options et de contrats à terme. Autres à préciser.

(4) Nature à préciser de manière globale par exercice, selon les catégories visées au titre I de la présente circulaire.

Cachet et Signature de l'intermédiaire agréé

Annexe II

Intermédiaire agréé :
Agence :
Entité CFC :

**COMPTES EN DEVICES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES OUVERTS
AU NOM DES ENTITES AYANT LE STATUT « CFC » REALISANT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE SERVICES**

Circulaire de l'Office des Changes n° 05/2014 du 13 mars 2014

Année :

Nature des comptes (1)	Devise	Solde au début de l'année	Total débit	Total crédit	Solde à la fin de l'année

(1) Comptes en devises ou en dirhams convertibles



Cachet et Signature de l'intermédiaire agréé

Raison Sociale :
RC et Centre:
Adresse :

**TRANSFERTS REALISES PAR LES ENTITES AYANT LE STATUT « CFC » AU TITRE DES REGLEMENTS DE PRESTATIONS
DE SERVICES RENDUS PAR DES NON RESIDENTS***

Circulaire de l'Office des Changes n° 05/2014 du 13 mars 2014

Année :

Banque	guichet	Nature de la prestation*	Montant global transféré en MAD

- * -prestations de services rendues par des non-résidents ;
- mise à disposition de personnel par la maison mère ;
- assistance technique étrangère ;
- « management fees ».

Cachet et Signature de l'entité CFC